

221C2248  
FR0010200475-FS0706

1<sup>er</sup> septembre 2021

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ALSTOM**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 août 2021, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société ALSTOM et détenir, pour le compte desdits clients et fonds 19 315 055 actions ALSTOM<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,19% du capital et des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ALSTOM hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions ALSTOM détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 135 600 ADR ALSTOM représentant 13 560 actions ALSTOM, (ii) 105 201 actions ALSTOM assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ALSTOM, réglés exclusivement en espèce, (iii) 5 143 459 actions ALSTOM assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 24 773 actions ALSTOM détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 2 055 275 actions ALSTOM pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 2<sup>ème</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 371 942 227 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.